

2 septembre 1918

ul

Pardevant Monsieur Pierre Antoine Ferdinand  
Carriou notaire à Sainte-Culalie, canton de Pleaux  
Cantal, soussigné.

a comparu :

- Madame Françoise Cheymol, veuve de Monsieur Antoine Clers, propriétaire  
cultivatrice, demeurant à la Croix de Goutessial, commune de Saint-  
Cirques ~~de~~ de Molhert, canton de Saint-Cernin, Cantal.

Laquelle a, par les présentes, vendu avec toutes garanties  
se fait et se suit.

a Monsieur Jean Crignol et Madame Marie Monat, <sup>et</sup> ~~cultivateur~~  
son épouse qui le autorise, tous les deux cultivateurs, demeurant  
ensemble au Cros, commune de Sainte-Culalie, canton de Pleaux,  
Cantal, ici présents et qui acceptent, conjointement et  
solidairement.

Les immeubles ci-après désignés, situés à la Croix de  
Goutessial, et Sérandanes, commune de Saint-Cirques de  
Molhert, savoir :

1<sup>o</sup> Une maison et une grange contigues, avec le sol  
cour et aisances, le tout porté au plan cadastral de Saint-  
Cirques de Molhert, section A, sous le numéro 509, sous le  
nom : La Croix, pour une contenance environ de vingt  
centiares.

2<sup>o</sup> Une terre appelée : les Coufis, portée au dit plan  
cadastral, section A, sous le numéro 474, pour une  
contenance de : deux hectares trente-neuf ares, quatre-vingts  
centiares.

3<sup>o</sup> Un jardin appelé : La Croix, porté au dit plan cadastral  
sous le numéro 509 n. <sup>3</sup> ~~pour une contenance de vingt~~  
<sup>4</sup> ~~centiares~~ <sup>5</sup> ~~de~~ <sup>6</sup> ~~la~~ <sup>7</sup> ~~section~~ <sup>8</sup> ~~A,~~ pour une contenance de vingt centiares.

4<sup>o</sup> Une prairie appelée : La Croix, portée au dit plan  
cadastral, section A, sous le numéro 509 n. pour une  
contenance de : trente deux ares.

Vente

grise

grise sur 5 rôles et demi

quif

expédient sur 5 p. 1/2

5: Et un bois-futaie appelé: le gantedial, porté  
ensit plan, section A, sous le numéro: 437. pour  
une contenance de: quatre. vingt. seize ares, soixante.  
Six centiares.

Ainsi que lesdits immeubles s'étendent et se  
comportent, avec tous droits et usages communs, y  
compris tous immeubles qui pourraient être omis  
sans la désignation qui précède, Madame Clerc  
entendant vendre tous lesdits immeubles, quels qu'ils soient,  
lui appartenant situés sur le territoire de la commune  
de Saint. Euzre de Malherbe et aussi sur les territoires  
des communes limitrophes, sans en rien excepter.

#### Origine de Propriété.

Les immeubles ci. dessus désignés appartiennent à Madame  
Clerc, partie, pour les avoir recueillis, sans les successions de  
ses père et mère. M. Guillaume Cheynol et M<sup>me</sup> Marguerite  
Coste, décédés depuis de longues années, et partie pour s'être  
rendue cessionnaire, avec son mari, des droits recueillis, dans les  
mêmes successions, par ses deux sœurs: M<sup>me</sup> Catherine Caroline  
Cheynol épouse de M. Yves Marie Joste et M<sup>me</sup> Antoinette  
Cheynol épouse de M. François Cronquol aux termes d'un acte  
contenant vente et cession, reçu par M. Delzel notaire à Sainte.  
Eulalie par décession du notaire soussigné le premier avril  
mil huit cent quatre. vingt. sept.

M<sup>me</sup> Clerc vendresse et son mari avaient fait précédés leur  
union, d'un contrat de mariage reçu par M. Giveste notaire  
à Sainte. Eulalie, par décession du notaire soussigné, le  
sept janvier mil huit cent soixante. six, contenant adoption  
du régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts.

M. Antoine Clerc est décédé le six. sept. Juin mil neuf cents  
soix. se. veuve, aux termes d'un acte reçu par le notaire  
soussigné ce jourd'hui, qui sera enregistré avant ou avec les présentes.

Le notaire soussigné agit en son nom des parties et se portant fort pour elle, S'élève que:  
1<sup>o</sup> la vendresse est née à gantedial commune de St. Euzre de Malherbe le quatorze mars mil huit cent trente. neuf.  
2<sup>o</sup> que les charges de fournitures de bois et de chauffage des immeubles affectés à la partie de maison réservée, sont d'une valeur  
de cent francs en capital, pour toute la durée de la convention.



